



23 février 2016

(16-1097)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – MESURES IMPOSANT DES DROITS ANTIDUMPING SUR LES TUBES,
SANS SOUDURE, EN ACIER INOXYDABLE HAUTE PERFORMANCE
("HP-SSST") EN PROVENANCE DU JAPON**

**ACCORD AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 B) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 19 février 2016 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation du Japon au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Nous vous informons que, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord"), la Chine et le Japon sont convenus que le délai raisonnable imparti à la Chine pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") concernant le différend *Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon* (WT/DS454) serait de 9 mois et 25 jours à compter de la date d'adoption desdites recommandations et décisions, soit le 28 octobre 2015. En conséquence, le délai raisonnable arrivera à expiration le 22 août 2016.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.
